



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 24 AOUT 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Alexandre CARRET
☎ : 04 72 61 37 82
✉ : alexandre.carret@rhone.gouv.fr

ARRETE DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur;*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-7 et L 171-8 ;
- VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le récépissé de déclaration n°13651 du 27 août 1976 délivré à la société CARREFOUR Station Service pour des activités de dépôt de salaisons, installation de compression et dépôt de liquides inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 mettant en demeure la société CARREFOUR Station Service de déposer un dossier d'autorisation pour les installations qu'elle exploite sur le centre commercial de Givors 2 Vallées à GIVORS ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant le 8 mars 2012 jugé irrecevable le 8 août 2012 ;
- VU le courrier adressé à l'exploitant le 23 juillet 2015 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;
- VU le rapport en date du 23 juillet 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT qu'une visite sur le site de GIVORS, Centre commercial Givors 2 Vallées, a permis à l'inspection des installations classées, de constater les irrégularités suivantes :

- la société CARREFOUR Station-service poursuit, sans autorisation, l'exploitation d'une station-service,
- l'exploitant n'a pas mis en place de systèmes de récupération des vapeurs lors du ravitaillement des véhicules conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT que la station-service de GIVORS, qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation requise, est exercée en infraction à la législation des installations classées ;

CONSIDERANT toutefois, qu'avec l'évolution de la nomenclature au 1er juin 2015, le site n'est plus soumis à autorisation, mais à enregistrement au titre de la rubrique 1435-2 ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société CARREFOUR Station-service ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations les dispositions du point 2.6 "Air" de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susvisé ;

CONSIDERANT que l'absence de systèmes de récupération de vapeurs pour le ravitaillement des véhicules contribue à la pollution de l'air et nuit à la santé des utilisateurs et des riverains ;

CONSIDERANT en outre que ces dispositifs étaient déjà imposés par le décret n°2001-349 du 18 avril 2001 relatif à la réduction des émissions de composés organiques volatils liées au ravitaillement des véhicules dans les stations-service ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de faire application des dispositions des articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement en exigeant de l'exploitant :

- qu'il dépose un dossier d'enregistrement en vue de régulariser la situation administrative de son activité,
- qu'il mette en conformité les installations de distribution de liquides inflammables conformément au point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 fixant les prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises au régime de l'enregistrement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société CARREFOUR STATIONS SERVICE, exploitante d'une station-service sur le site du Centre commercial Givors 2 Vallées à GIVORS est mise en demeure :

- de régulariser la situation administrative de son installation relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, en déposant à la Préfecture du Rhône (Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement - 245, rue Garibaldi 69422 LYON cedex 03), **dans un délai d'un mois**, un dossier d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement,
- de respecter, **dans un délai de six mois**, les dispositions prévues au point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté du 15 avril 2010 fixant les prescriptions techniques applicables aux stations-service soumises au régime de l'enregistrement, en procédant à la mise en conformité des installations de distribution de liquides inflammables ;

.../...

ARTICLE 2

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS,
- à l'exploitant.

Lyon, le **24 AOUT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Denis BRUEL

